



Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 698

fixant des prescriptions complémentaires à la société Atlantic Industrie,  
pour les installations qu'elle exploite rue Monge à La Roche-sur-Yon  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

**VU** l'arrêté n°12-DRCTAJ/1-176 du 7 février 2012 autorisant les installations exploitées par la société Atlantic Industrie, sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon ;

**VU** l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-5 du 7 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°12-DRCTAJ/1-176 du 7 février 2012 susvisé ;

**VU** le courrier du 29 juin 2018 actant l'exploitation, au bénéfice des droits acquis, d'une installation de dégraissage soumise à déclaration au titre de la rubrique 2563, et mettant à jour le classement des installations du site ;

**VU** le courrier de la société Atlantic Industrie, daté du 14 juin 2021, relatif à une demande de modification des prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite à La Roche-sur-Yon (rue Monge), et en particulier au débit d'eau à mettre à disposition des services de secours en cas d'incendie ;

**VU** les documents joints à cette demande, notamment l'avis du SDIS du 2 juin 2021 ;

**VU** le calcul du besoin en eau en cas d'incendie, réalisé par l'exploitant le 14 juin 2021, à l'aide du guide pratique D9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2021 ;

**VU** le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la méthode de détermination du besoin en eau en cas d'incendie n'est pas imposée à l'exploitant, et qu'un positionnement des services de secours est une des méthodes qui peuvent être utilisées ;

**Considérant** que, dans son avis du 2 juin 2021, le SDIS retient, après examen de la situation du site, un besoin en eau en cas d'incendie limité à 480 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** qu'au vu de l'avis du SDIS, il est jugé que la réduction de ce besoin en eau ne remet pas en cause l'intervention des services de secours et n'entraîne pas de risque supplémentaire pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est jugé nécessaire de renforcer les dispositions applicables aux installations, en imposant explicitement la présence, dans le bâtiment principal de production, d'un dispositif d'extinction automatique, correctement dimensionné et entretenu, et faisant l'objet de contrôles réguliers dont les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que l'article L.512-7-5 du code de l'environnement permet d'imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur des prescriptions complémentaires ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

### Arrête

#### Article 1 :

Le tableau de l'article 1.1.4 de l'arrêté n°12-DRCTAJ/1-176 du 7 février 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur autorisée	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	1994 kW	E
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	21 000 l	E
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j	2100 kg/j	E

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur autorisée	Régime
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	2800 l	DC
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	600 l	DC
2570-2	Émail 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	1800 kg/j	DC
2660-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : b) Supérieure à 1t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	6 t/j	D
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2000 m <sup>3</sup>	375 m <sup>3</sup>	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4,1 MW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	138 kW	D

## **Article 2 :**

Les dispositions du premier alinéa de l'article 7.5.4 de l'arrêté n°12-DRCTAJ/1-176 du 7 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant s'assure qu'un débit de 480 m<sup>3</sup>/h (960 m<sup>3</sup> pour deux heures d'extinction) est disponible, en toutes circonstances, soit par des poteaux d'incendie soit par des réserves complémentaires. »*

## **Article 3 :**

Un article 7.5.4.1, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté n°12-DRCTAJ/1-176 du 7 février 2012 susvisé :

*« L'ensemble du bâtiment principal, comprenant notamment les installations de production, est muni d'un dispositif d'extinction automatique.*

*L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ce dispositif d'extinction.*

*Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. Les justificatifs l'attestant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

## **Article 4. Dispositions administratives :**

### **Article 4.1. Publicité et diffusion de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Roche-sur-Yon pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Roche-sur-Yon pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4.2 Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

**Article 4.3. Pour application**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, par intérim, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 DEC. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 698  
fixant des prescriptions complémentaires à la société Atlantic Industrie, pour les installations qu'elle exploite rue Monge à La Roche-sur-Yon

